



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant d'évaluation
environnementale la révision du plan d'occupation des sols
de Bannost-Villegagnon (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, en application
de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-037-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 29 septembre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres approuvé par arrêté n°11 DCSE PPPUP 05 le 13 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1975 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine Bannost 2 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bannost-Villegagnon en date du 21 février 2013 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Bannost-Villegagnon le 19 janvier 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Bannost-Villegagnon en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 3 août 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 20 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre un accroissement démographique de 150 habitants (soit 23 % de la population communale de 2012), qui doit être réalisé par le comblement des secteurs libres de construction situés dans les zones réglementaires urbaines du PLU en vigueur (qui représentent environ 2,7 hectares) et une extension d'urbanisation de près de 3 hectares, dont 0,75 hectares situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et le reste correspondant à trois secteurs de projets identifiés : « Fontenil », « Becelle » et « Villeflond » ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que la procédure de révision du POS conduit à permettre une extension de la surface urbanisée correspondant au maximum autorisé par le SDRIF à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers en sus des surfaces mentionnées ci-dessus et n'étend pas les zones d'exploitation de carrières existantes ;

Considérant que le projet de PLU comporte des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui encadrent les constructions prévues sur les trois secteurs de projets en définissant notamment une densité minimale de logements par hectare ouvert à l'urbanisation ;

Considérant que le diagnostic établi à l'occasion de la procédure identifie les principaux enjeux environnementaux du territoire communal, qui sont la préservation des milieux naturels (nombreux bois), des cours d'eau (rus des Luisantes, de Vallot et de la Charmoye) et des zones humides et la protection du paysage rural du territoire formé d'un bourg et des hameaux épars ;

Considérant que le PADD comporte des objectifs de maintien de l'identité rurale de la commune et de préservation des éléments de la trame verte et bleue par la protection des mares, ruisseaux, boisements et espaces ouverts identifiés, mais aussi des zones humides ;

Considérant que, outre les zones humides repérées dans le SAGE susvisé, le territoire communal est concerné par des enveloppes d'alerte zones humides de classes 2 et 3 identifiées au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et que le règlement devra interdire les constructions sur les secteurs où la présence de zones humides est confirmée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Bannost-Villegagnon en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Bannost-Villegagnon en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du 21 février 2013, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

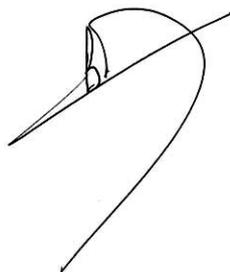
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Bannost-Villegagnon en vue de l'approbation d'un PLU serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.